



Décision N°DEC171745DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'état,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des Assistants Ingénieurs, le 25 avril 2017,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que Madame R, Assistant Ingénieur, est affectée en qualité [...];

Considérant que la commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants ingénieurs a été réunie en formation disciplinaire le 25 avril 2017 ; qu'il ressort de son avis et des pièces du dossier non contredites par Madame R, qu'au mois de novembre 2014, Madame R n'a pas participé au rangement des ouvrages et qu'elle a refusé de prendre en charge plusieurs réceptions de prêt entre bibliothèques pendant une période d'absence de sa supérieure hiérarchique ;

Considérant que Madame R s'est opposée à la prise en charge de la gestion du fonds documentaire [...]; en remettant en cause la décision prise le 3 mars 2015 de lui confier la gestion de ce fonds ;

Considérant que la supérieure hiérarchique de Madame R a apporté son témoignage, le 21 octobre 2015, sur l'exécution des tâches confiées à Madame R en précisant qu'il avait été nécessaire d'effectuer à sa place la tenue des fichiers Excels, le catalogage et l'indexation des ouvrages, que Madame R n'effectuait plus de cotation et qu'elle n'avait pas participé au rangement des ouvrages en fin d'année ;

Considérant que Madame R n'a effectué que 27 envois des actes des Rencontres [...]; sur les 41 requis, le 18 novembre 2015, par la directrice [...], et qu'elle n'a pas respecté les consignes données dans la production d'un tableau Excel faisant le bilan général de l'activité du prêt entre bibliothèques, requis également par la directrice [...], le 18 janvier 2016 ;

Considérant que Madame R a fait preuve de négligence dans l'exécution de certaines tâches confiées relevant de sa fiche de poste et correspondant aux fonctions exercées par une assistante de ressources documentaires, voire s'est opposée à effectuer certaines d'entre elles ;

Considérant que malgré l'organisation d'entretiens avec sa hiérarchie, dès le 13 février 2014, Madame R a persisté dans son comportement fautif ;

Considérant que, le 25 janvier 2016, la déléguée régionale [...] s'est déplacée [...] pour rencontrer Madame R et a rapporté le climat conflictuel de cette réunion en insistant sur le comportement inconvenant de Madame Vanesse R ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs courriels de Madame R, du 4 décembre 2014, du 19 décembre 2014, du 16 janvier 2015, qu'elle a adopté un ton déplacé et irrespectueux à l'égard de sa hiérarchie ;

Considérant que dans son témoignage du 21 octobre 2015, la supérieure hiérarchique de Madame R a relaté les difficultés relationnelles rencontrées depuis la titularisation de Madame R en expliquant avoir mis fin aux réunions de service en raison du niveau de tension devenu inacceptable ;

Considérant que Madame R a interpellé la Déléguée Régionale de la délégation [...] par un courrier de nature déplacée, le 4 février 2016 ;

Considérant que Madame R a envoyé à deux reprises, le 5 avril 2016, un courriel, notamment à Monsieur Alain Fuchs, Président du CNRS, mettant en cause sa hiérarchie ;

Considérant que Madame R a eu une altercation avec un informaticien et administrateur systèmes et réseaux [...], suite aux interventions qu'il a effectuées sur son poste informatique les 28 et 29 janvier 2016, altercation qu'il a rapporté le 1^{er} février 2016 en expliquant avoir été pris à parti avec véhémence ;

Considérant que le directeur adjoint [...], a témoigné de la conduite irrespectueuse de Madame R (non-respect de la parole de ses collègues et contestation du choix effectué par la direction de nommer sa collègue comme référente du pôle documentaire) lors d'une réunion le 25 janvier 2016 sur le pôle documentaire ;

Considérant que la déléguée régionale a écrit à Madame R, le 24 mai 2016, suite au comportement agressif qu'elle a eu avec l'assistante sociale du personnel de la délégation ;

Considérant que Madame R a ainsi, à plusieurs reprises, manqué de respect envers sa hiérarchie et ses collègues de travail ;

Considérant que la directrice [...] a également relevé que Madame R avait demandé plusieurs fois à quitter son poste plus tôt sans préciser lorsqu'elle compenserait ce temps de travail non effectué, qu'elle a ainsi manqué à ses obligations de respect des règles relatives aux horaires de travail ;

Considérant qu'en commettant les faits susmentionnés, Madame R a gravement manqué à l'obligation de se consacrer à l'exécution des tâches qui lui étaient confiées, que par ailleurs, Madame R a manqué à ses obligations d'obéissance hiérarchique et de respect de sa hiérarchie et de ses collègues, et qu'en adoptant un tel comportement, Madame R a porté atteinte au bon fonctionnement du service ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de Madame R ;

DECIDE

Article un : Un déplacement d'office, sanction du 2^{ème} groupe, est prononcé à l'encontre de Madame R ([...]).

Article deux : La décision portant nouvelle affectation de Madame R sera notifiée dans les plus brefs délais par la délégation régionale [...].

Article trois : La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 01/06/2017

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.